

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUIN 2017**

Date de convocation : 07 juin 2017

Date d'affichage : 07 juin 2017

Nombre de membres : en exercice : 18 présents : 13 votants : 16

L'an deux mil dix-sept, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Étaient présents : Patricia ANDRIANASOLO (arrivée à 18h10), Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Alain GOLETTA (arrivé à 18h05), Marc JOUFFRAULT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Daniel BERGIEL (pas de pouvoir), Nordine DJADAoui (pouvoir Mr DIDIER), Isabelle DUFLOS (pas de pouvoir), Bernard GARNIER (pouvoir Mr LECUYER), Agnès GIL (pouvoir Mme BRAZIER).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Antonia CORNET

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 03 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

1. Mise à jour des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du Maire, de 5 Adjointes au Maire et de 2 Conseillers Municipaux Délégués,

Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2014 portant délégation de fonctions aux 5 Adjointes et aux 2 Conseillers Municipaux Délégués,

Vu la délibération n° 14/2014 du 7 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions au Maire et aux Adjointes,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon l'importance démographique de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes et éventuellement aux Conseillers Municipaux Délégués,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 41.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire au taux de 15.05% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- ✓ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillers Municipaux Délégués au taux de 4.36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Adjoints au Maire,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Mise à jour des indemnités kilométriques (remboursement frais déplacements agents) :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des Agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en vigueur.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée au maximum à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

ACCEPTE le principe de remboursement des frais de déplacements des Agents définis ci-dessus,

- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations,
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de **645,80 €** pour l'Ecole Maternelle et de **443,88 €** pour l'Ecole Elémentaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante : **645,80 €** pour l'Ecole Maternelle et **443,88 €** pour l'Ecole Elémentaire,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Révision des règlements intérieurs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Vu le C.G.C.T,

Considérant qu'il convient de modifier les règlements intérieurs des services scolaires (cantine, accueil périscolaire et accueil de loisirs) pour la rentrée scolaire 2017-2018 ci-joints,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOPTE** les nouveaux règlements intérieurs des services scolaires 2017-2018,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Révision des tarifs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Mme ANDRIANASOLO propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs des services scolaires pour la rentrée 2017-2018 détaillés ci-après :

CANTINE SCOLAIRE

Quotient 1 : 2.50 €
Quotient 2 : 3.30 €
Quotient 3 : 4.00 €
Quotient 4 : 4.35 €

HORS COMMUNE : 6.60 €

PENALITE (Art. 1.2 du Règlement Intérieur)

- 3.00 € en plus du tarif

ETUDE DIRIGEE

Prix unique (non soumis au quotient)
2.30 € / jour ou 15.95 € au-delà de 6 jours par mois

N.A.P.

Prix unique (non soumis au quotient)

- pour les maternels :
0.55 € / jour et 3.60 € au-delà de 6 jours par mois
- pour les élémentaires :
1.05 € / jour et 7.15 € au-delà de 6 jours par mois

ACCUEIL PRE ET POSTSCOLAIRE

Quotient 1 : 1.60 €
Quotient 2 : 2.15 €
Quotient 3 : 2.75 €
Quotient 4 : 2.85 €

HORS COMMUNE : 4.85 €

PENALITES (Art . III.4 du Règlement Intérieur)

- 3.00 € en plus du tarif

CENTRE DE LOISIRS

- Mercredi après-midi :

Quotient 1 : 2.40 €
Quotient 2 : 2.90 €
Quotient 3 : 3.50 €
Quotient 4 : 3.90 €

HORS COMMUNE : 6.30 €

• **Vacances scolaires :**

à la journée :

Quotient 1 : 7.00 €
Quotient 2 : 9.25 €
Quotient 3 : 11.50 €
Quotient 4 : 12.25 €

HORS COMMUNE : 14.80 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOPTE** les tarifs des services scolaires 2017-2018,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Modification des conventions des centres de vacances :

Rapporteur Mme ANDRIANASOLO

Mme ANDRIANASOLO informe l'assemblée que le lieu du séjour « Grimp' à la clé » a été changé par le centre de vacances « Autrement Loisirs & voyages ». Celui-ci se déroulera à Hauteluce en Savoie au lieu de Saint Jeoire en Haute-Savoie. Les dates, tarifs, modes de transports et programmes d'activités restent inchangés.

Considérant qu'il convient d'approuver cette modification pour les vacances d'été 2017,

Vu la délibération n° 20/2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ACCEPTE** le remplacement du lieu du séjour d'été « Grimp' à la clé » proposé par l'organisme de vacances « Autrement Loisirs et voyages » aux mêmes dates, tarifs, modes de transports et programmes d'activités,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Modification du règlement du concours des maisons fleuries :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Mr le MAIRE informe le Conseil Municipal que le règlement du concours des maisons et façades fleuries doit être modifié.

Mr le MAIRE donne lecture du projet du règlement modifié de ce concours.

Considérant qu'il convient de modifier le règlement pour le concours des maisons et façades fleuries,

Vu la délibération n° 91/2014,

Vu la délibération n° 27/2015,

Vu la délibération n° 13/2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** le nouveau règlement du concours des maisons et façades fleuries à compter du 1^{er} juillet 2017,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Autorisation au Maire à signer le marché de fabrication et livraison en liaison froide des repas nécessaires aux services municipaux de la commune :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article 35-II.3 du code des marchés publics,

Vu la délibération n°13/2014 donnant délégations au Maire,

Considérant la nécessité de lancer un marché et l'avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP en date du 05 avril 2017,

Considérant les candidatures déposées par les sociétés :

- **ARMOR CUISINE**

2-12 rue Lavoisier – 93000 – BOBIGNY

- **API RESTAURATION**

384 rue du Général de Gaulle – 59370 – MONS EN BAROEUL

- **CONVIVIO**

4, rue Marcel Sembat – 93400 SAINT OUEN

Considérant l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 09 juin 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

✓ **DECIDE** de retenir l'offre suivante :

• **ARMOR CUISINE**

2-12 rue Lavoisier – 93000 – BOBIGNY

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer le marché de fabrication et de livraison en liaison froide des repas nécessaires aux services municipaux de la commune :

Le montant total avec variante (matériel self cantine élémentaire : 3.775 € HT + TVA à 20 % = 4.530 € TTC) est de : 122.546 € HT soit un montant TTC de 129.833,40 €.

La durée du marché initial est de **12 mois** à compter du **1^{er} septembre 2017**, durée pouvant être reconduite par période successive de 12 mois, sans pouvoir excéder la date du **31 août 2021**.

✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Autorisation au Maire à signer l'avenant à la convention des séjours seniors avec la CARPF :

Rapporteur : Mme BOUDET

Dans le cadre de sa politique sociale relative aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées de 55 ans et plus, la CARPF organise des séjours en partenariat avec l'ANCV, à destination des publics à revenus modestes. Cette offre de services a pour finalité de contribuer à la prévention des effets du vieillissement, à travers la mise en place de séjours contribuant à entretenir une meilleure qualité de vie.

Dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale », il est convenu de prolonger la convention « séjours seniors » signée en 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.
Les autres termes de la convention restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer l'avenant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Autorisation au Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Considérant la nécessité pour la commune de renouveler la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour les missions de remplacements administratifs à raison de 41.00 € HT par heure de travail.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Approbation des comptes administratifs du SIAH :

Rapporteur : Mr LECUYER

Le Comité Syndical, lors de sa séance en date du 29 mars 2017, a adopté le montant des centimes syndicaux pour l'exercice 2017.

En effet, conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 22 février 2017, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget eaux pluviales, de procéder à l'augmentation des centimes syndicaux de 1 % par rapport à la masse des centimes perçue en 2016 (7 597 241 €).

Le montant de ces centimes dont la commune de Vémars est redevable, au titre de l'année 2017, s'élève à **76 694 €** pour une population de 2395 habitants (sur la base des éléments INSEE en vigueur).

Vu l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le recouvrement des Centimes Syndicaux ne peut être poursuivi que si les Conseils Municipaux dûment et obligatoirement consultés ne s'y sont pas opposés en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 du Comité Syndical du SIAH, par laquelle celui-ci a décidé de fixer les centimes syndicaux pour l'année 2017, budget M14 eaux pluviales à un montant de **7 771 033 €**,

Vu le tableau de répartition des centimes syndicaux par commune, ci-annexé, et fixant la participation de la commune de Vémars à **76 694 €**,

Vu le document support de Débat d'Orientations Budgétaires du 22 février 2017,

Considérant les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif l'accomplissement de la compétence eaux pluviales et la GÉMAPI,

Considérant, pour couvrir ces besoins, l'augmentation nécessaire des centimes syndicaux de 1 % par rapport à la masse des centimes perçue en 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** la délibération prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ainsi que le tableau de ventilation par commune, soit pour la commune de Vémars la somme de **76 694 €**,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 19 heures.